

SEANCE DU VENDREDI 26 FEVRIER 2016

Président : M. LAGARDE

Membres présents : Drs ALIMI, GRIMAUD, GUERIN, LEROUX, MIELOT et SCHWEITZER

1 09h30	5366	83	Mmes D D, C, G, L M et Z Me Dr A Me F	<p>Les Drs ALIMI et GUERIN quittent la séance.</p> <p>Mesdames DE D, C, G, L M et Z, quatre infirmières libérales exerçant sur la commune de AUPS, ont déposé une requête à l'encontre du Dr A, médecin généraliste à AUPS. Les plaignantes mettent en cause les pratiques illicites du Dr A et l'accusent de détournement de patientèle.</p> <p>Le Dr A dénonce des propos mensongers. Il précise qu'il fait l'objet d'une campagne de dénigrement menée par ses deux associés qui souhaitent lui faire quitter le cabinet ; que les plaignantes n'ont déposé cette requête que parcequ'elles travaillent et sont de connivence avec les associés du Dr A.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr LEROUX REPORT D'AUDIENCE
2 09h45	5367	83	Drs B et C et CD83 Me D Dr A Me F	<p>Les Drs ALIMI et GUERIN quittent la séance.</p> <p>Les Docteurs B et C déposent une requête contre le Dr A lui reprochant une attitude anti-confraternelle et la pratique de la médecine comme un commerce. Ils exposent que le Dr A procédait à l'affichage de prospectus publicitaires au sein des locaux communs ; que ce dernier procédait régulièrement à la tenue de "Journées portes ouvertes" avec démonstration de diverses techniques sur des patients, convocation de la presse et cocktails financés par des laboratoires ; que le Dr A faisait commerce de "Crème bio espérance du Dr A" ; que ce dernier, après avoir annexé une salle de repos commune pour y pratiquer des soins esthétiques, a employé sa femme qui ne dispose d'aucune formation médicale ou paramédicale afin de le seconder pour cette tâche pendant qu'il assure ses consultations habituelles dans son propre cabinet ; tout ceci sans l'accord préalable de ses associés les Drs B et C</p> <p>Le Dr A expose qu'il a fait preuve de bonne foi en se pliant à toutes les demandes de ses associés suite à la réunion de conciliation du 08/10/14 ; qu'il a retiré toutes les affiches publicitaires des locaux communs et qu'il a suspendu son activité de soins esthétiques. Il souligne cependant que les dispositions du contrat d'association liant les parties ne s'opposent pas à l'utilisation des parties communes à tiers temps.</p> <p>Association du CD.</p>	Dr LEROUX REPORT D'AUDIENCE
3 10h00	5393	13	ARS et CD13 Me Dr A Me Z	<p>Le Dr MIELOT quitte la séance.</p> <p>L'ARS saisit la Chambre disciplinaire de première instance d'une plainte à l'encontre du Dr A lui reprochant la poursuite de son essai clinique sans autorisation. Il est précisé que le praticien incriminé a été autorisé, par l'AFSAPS/ANSM en date du 10/12/10, à réaliser un essai clinique (thérapeutique) concernant la greffe de cellules souches mésenchymateuses (GCSM) autologues dans le traitement de l'arthrose du genou ; que cet essai de phase II A, concernait 50 patients maximum ; que cet essai a été considéré terminé en date du 14 janvier 2014 ; que malgré la non autorisation du développement de l'essai en phase II B, le Dr A a continué cette pratique pendant toute l'année 2014 et le mois de janvier 2015, effectuant cette greffe chez au moins 90 patients, dont certains ne répondaient pas aux critères d'inclusion dans le protocole de recherche phase II A (personne mineure) ; que, de plus, le Dr A a utilisé un site Internet afin de recruter des patients pour son essai clinique ; il a également, procédé à cette greffe sur d'autres localisations que le genou et sur d'autres pathologies que l'arthrose.</p> <p>Le Dr A a fait part de ses observations aux inspecteurs, invoquant tantôt qu'il pensait être autorisé de facto à passer en phase II B, tantôt qu'il était dans son bon droit de passer en phase II B.</p> <p>Salsine directe.</p>	Dr ALIMI SURSI A STATUER ATTENTE DECISION TA
4 10h15	5395	13	Mme P-W Me Dr D Me R	<p>Le Dr MIELOT quitte la séance.</p> <p>Mme P-W dépose une requête à l'encontre du Dr D lui reprochant la rédaction d'un certificat médical rédigé en date du 05/08/13, dans le cadre d'une procédure de divorce. Elle précise que le Dr D a effectué cette modification à l'issue d'une première réunion de conciliation qui opposait le praticien au Dr W époux de la plaignante ; le certificat incriminé était rédigé comme suit : " Je, soussigné Dr Nicolas D certifie avoir examiné Mme Myriam W le 04/06/13 à sa demande, et pris connaissance de son dossier médical. Mme W présente une asthénie intense en rapport avec des règles très hémorragiques. Elle est conductrice symptomatique d'une hémophilie A. Son état de santé actuel entraîne une incapacité de travail totale et vraisemblablement définitive." La plaignante estime que la rédaction du certificat et les propos tenus par le praticien incriminé lors de la réunion de conciliation avec le Dr W lui ont été préjudiciables dans la procédure de divorce. Elle lui reproche, par ailleurs, de ne pas avoir déclaré l'hémophilie dont elle est porteuse aux Caisses de Sécurité Sociale, cette pathologie lui donnant droit à une Affectation Longue Durée exonérante.</p> <p>Le Dr D avait précisé lors de la première réunion de conciliation qu'il n'avait rencontré la patiente que 3 fois et qu'à la relecture du dossier elle ne présentait pas les critères d'une hémophilie symptomatique ; il avait alors reconnu que la rédaction dudit certificat était maladroite et dépassait ses compétences mais qu'il avait rédigé ce document sur les demandes pressantes et réitérées de la plaignante, il qualifie en conséquence le certificat incriminé d'imprudent ; il précise en outre ne pas avoir eu connaissance de la procédure de divorce au moment des faits et souligne que le certificat devait être utilisé dans l'optique d'un dossier MDPH.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr GUERIN REJET
6 14h00	5397	06	M. M Me Dr B Me	<p>Le Dr SCHWEITZER quitte la séance.</p> <p>M. M dépose une plainte à l'encontre du Dr B lui reprochant la complication, par un hématome volumineux, de la coronarographie dont il a bénéficié le 05/05/14. Il précise qu'à la suite de ces complications, un méchage a été nécessaire ; que le 28/12/14, la cicatrisation n'était pas totalement réalisée ; qu'étant hospitalisé à la clinique du Parc Impérial, il a du se rendre à Arnault Tzanck pour la pose de stent et a du revenir, par la suite, à la clinique du Parc pour des séances de choc électrique.</p> <p>Le Dr B estime que rien au niveau de la prise en charge de patient ne peut lui être reproché ; qu'il a effectué des soins consciencieux et adaptés ; que les complications avaient été favorisées, entre autres facteurs, par le déséquilibre diabétique du plaignant.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr GUERIN REJET
7 14h15	5390	13	M. M Me Dr P Me G	<p>Le Dr MIELOT quitte la séance.</p> <p>M. M dépose une requête à l'encontre du Dr P lui reprochant de ne pas l'avoir suffisamment accompagné ni écouté dans les suites post-opératoires d'une ménectomie partielle et de lui avoir prescrit des traitements inadaptés. Il précise que cette ménectomie a eu lieu le 28/05/13 ; que des complications post-opératoires sont apparues entraînant des infiltrations et de la kinésithérapie jusqu'en septembre 2013 ; que le 19/09/13, un fragment de pince d'arthroscopie a été identifié dans le genou droit du plaignant, mais qu'une nouvelle intervention a été écartée par différents spécialistes ; qu'à ce jour il souffre toujours et se trouve encore psychologiquement affecté ; que, par ailleurs, sa situation financière s'est dégradée eu égard à l'arrêt de travail prolongé.</p> <p>Le Dr P fait état de 6 consultations post-opératoires au cours desquelles il a rencontré M. M ; il précise que seule la prescription de séances de kinésithérapie fut établie le 27/05/13 lors de la sortie de son patient ; que l'ensemble des consultations et relations téléphoniques qu'il a eues avec le plaignant s'est déroulé dans une ambiance relationnelle de bonne qualité ; qu'il s'étonne donc de cette plainte.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr GRIMAUD REJET
8 14h30	5381	84	CD84 Me Dr J Me M	<p>Lors de son assemblée plénière du 06/05/15, le CD84 a décidé de traduire le Dr J médecin du travail au sein du CH de Montfavet, devant l'instance disciplinaire pour infraction aux dispositions de l'article 56 du code de déontologie médicale. Il reprend à son compte une plainte déposée le Dr L reprochant au Dr J d'avoir tenu des propos diffamatoires à son encontre dans une lettre datée du 24/02/14 et adressée à la Direction des soins de l'établissement.</p> <p>Le Dr J estime la plainte, déposée à son égard, irrecevable. Il souligne, par ailleurs, que la lettre incriminée revêtait un caractère confidentiel et n'avait pas vocation à être lue par des tiers ; que les alertes données aux termes de ce courrier s'inscrivent dans le cadre des missions qui sont confiées aux médecins du travail par le Code du travail ; que le Dr J exerçait son droit d'alerte ; qu'il ne saurait donc lui être reproché un manquement aux dispositions de l'article 56 du CDM. Il demande la somme de 3000€ au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Requête du CD.</p>	Dr MIELOT AVERTISSEMENT